

Compte du Valois

Compagnie d'Arc

de Baithisy S^t. Pierre

Le présent Registre contenant

cent quatre-vingt-dix feuillets, cotés en paragraphes par nous
Adjoins au Maire de la commune de Bethisy saint Pierre,
et destiné à inscrire les Statuts ou Règlement concernant
le Noble Jeu de l'Arc, les nominations et la prestation de
serment pour chaque Chevalier du jeu, la liste nominative
des Confrères de saint Sébastien, le procès verbal annuel
du tirage de l'Oiseau, en généralement tout ce qu'exigera la
bonne tenue en le règlement dudit jeu. /.

Bethisy saint Pierre le 8 Janvier 1844.

Sire Adrien
adjoint



Statuts

et Réglemens généraux

Pour toutes les Compagnies du noble
Jeu de l'Arc en Confréries de saint Sébastien
dans le Royaume de France.

Article 1^{er}

Il n'y aura et on ne reconnaitra dans chaque Ville, Bourg
ou Village, qu'une seule Compagnie et un seul Jardin; et
chaque Compagnie sera substituée composée d'un Roi, garni
parcours du Jardin, de trois Officiers en chef; savoir un Capitaine

Commetable, un vicetain et un Enseigne sans qu'il soit permis
à aucune Compagnie de lever aucun autre Officier, sous quelque
Titre que ce soit: Comme De Colonel, Major ou autres et les
Compagnies qui en auraient actuellement sous ces noms, les
supprimeront

Article 2.

Personne ne sera reçu Chevalier, qu'il ne soit de la Religion
Catholique, Apostolique & Romaine, de bonne vie & bonnes
mœurs. Avant de prêter serment, qu'il sera entre les
mains du Roi & du Capitaine-Commetable de la Compagnie,
ou lui sera lecture des présents Statuts et Règlements et immé-
diatement après sa réception de Chevalier, il se fera enregistrer
dans la Confrérie de Saint Sébastien s'il y en a une établie
dans, suivant les règles canoniques; sinon dans la plus
prochaine, ou dans l'Abbaye de Saint Médard, chef lieu.

Article 3.

Tous les Officiers et Chevaliers reconnaîtront M. L'Abbé
de Saint Médard les Soissons, pour grand Maître du Noble jeu
de l'Arc et de la Confrérie de Saint Sébastien, et en son absence
le R.P. Grand Prieur de ladite Abbaye, son vicairé Général.

Article 4.

Chaque Compagnie reconnaîtra pour Roi du jeu, celui qui
aura abattu l'Oiseau; lequel aura soin que le Capitaine et autres
officiers veillent à l'exécution des présents Statuts, et qu'aucun
Chevalier ne s'en dispense. Il donnera sa voix le premier dans
les assemblées tenues pour affaires de la Compagnie, et si les
voix se trouvent égales, il pourra décider, après avoir reçu avis des
officiers en chef. Ses Jugemens rendus par la Compagnie
et les Chevaliers pourront être modifiés par le Roi et le Capitaine
ensemble, et non séparément.

Article 5

Le Capitaine sera chargé de la conduite des autres officiers
lesquels seront tenus en tout ce qu'il leur commanderait
desobéir, conformément aux présents Statuts. En l'absence
et du Capitaine, le même pouvoir sera dévolu aux autres officiers
en chef selon leur rang, soit pour la réception, soit pour la

Article 6.

commandement des Chevaliers.

Lorsque la Compagnie de quelque endroit que ce soit, sera obligée de sortir en ordre, on ira point chercher le Roi chez lui ni le Capitaine, ni aucun officier, non pas même le Drapeau: mais tous les officiers seront obligés de se trouver dans la salle du Jardin, où ils recevront les honneurs, et on ne leur fera aucune conduite ailleurs, que dans la salle du Jardin. Lorsque la Compagnie montera à cheval, l'enseigne portera l'étendard, s'il y en a un dans la Compagnie, au lieu du Drapeau, sans exercer pour cela aucun autre officier.

Article 7.

Il y aura dans chaque Compagnie trois officiers subalternes, savoir: un Receveur, un Procureur et un Greffier. Le Receveur tiendra registre de la recette et de la dépense qui regarde seulement la Compagnie & l'entretien du Jardin. Lorsqu'il s'agira de dépenser pour un seul article, la somme de dix livres & au dessus, pour les Compagnies des villes, celle de cent sols pour les Compagnies des Bourgs, & celle de trois livres pour les Compagnies des villages il en donnera avis à la Compagnie, tout ce qui sera au dessus de ces sommes, sera abandonné à sa sage conduite. Il rendra ses Comptes tous les ans, le lendemain du jour que l'Écluse aura été abattu, ou le jour dont sa Compagnie courra dans une assemblée générale, à laquelle tous les officiers et Chevaliers seront invités par une semonce à l'ordinaire.

Article 8.

Lorsqu'il sera nécessaire de procéder contre quelques officiers ou Chevaliers, au sujet des présents Statuts, et généralement dans tous autres différends entre Chevaliers, ou autres affaires qui intéresseront la Compagnie, le Procureur en fera rapport à la Compagnie assemblée, laquelle ayant entendu les raisons de l'une ou l'autre partie, en décidera, et le jugement rendu sera exécuté. En cas d'appel il sera interjeté devant tous les officiers de la plus prochaine ville, et s'il y a encore appel de leur jugement, il ne pourra être porté en dernier ressort, que pardevant M. le Abbé de Saint-Médard, Grand Maître; et pour son absence, pardevant le R.P. Grand Prieur de ladite Abbaye.

Article 9.

Le Greffier portera exactement sur un Registre qui restera

entre ses mains, tous les actes, jugemens & autres Delibérations
concernant la Compagnie, en donnant les expéditions nécessaires,
gardera aussi les archives, titres & papiers concernant la Compagnie,
qui resteront enfermés dans un coffre fermant à deux clefs, dont
le Roi en aura une & le Capitaine l'autre. Le sceau et le joyau
appartenant à la Compagnie, resteront en dépôt entre ses mains,
pour les représenter quand besoin sera; et lorsqu'il recueillera les
voix, la Compagnie nommera un Contrôleur, qui l'accompagnera
dans cette fonction.

Article

10 En cette occasion que ce doit, tous les Chevaliers tiendront, chacun
leur rang de réception après les officiers en chef, ils porteront
honneur et respect au Roi, et à tous les officiers, à qui ils obtiendront
en tout ce qu'il leur sera commandé ou défendu, suivant les
présens Statuts et les usages particuliers de chaque Compagnie,
s'ils y en a d'approuvés par les Supérieurs.

Article

11 Lorsque un sujet désirera se présenter pour être reçu chevalier,
il sera obligé de fréquenter le Jardin et la Compagnie autant de
temps que le Roi et les officiers le jugeront à propos. Il sera
présenté à la Compagnie par un chevalier; sa réception sera
indignée par une sermonee faite par le Concierge chez tous les
officiers et Chevaliers, et se fera dans cette assemblée générale
à la pluralité des voix. Il sera payé pour chaque réception
le prix que chaque Compagnie aura une fois fixé pour toutes,
duquel prix sera fait acte sur les Registres des delibérations,
pour faire loi. Les fils des Chevaliers ne paieront que moitié
du prix fixé. Nul ne sera reçu chevalier, qu'il ne soit marié
ou âgé de vingt cinq ans. Si par quelque considération on en
recevait au dessous dudit âge, le nouvel élève ne pourra
prendre aucun rang qu'il n'ait atteint vingt cinq ans accomplis,
et il donnera jusqu'à cet âge un répondant solvable, qui sera
choisi dans la Compagnie; son rang ne pourra courir que du
jour de sa majorité, et il sera de plus payé par le nouveau
reçu, dans le moment de sa réception, le prix de la Médaille
ordonnée à tous les officiers et Chevaliers, qu'il recevra des mains
du Roi ou de l'officier qui présidera à sa réception: Et si quelque

Chevaliers n'étant pas majeurs, nous à leur Roi, il pourra en
les honneurs attribués au Roi duquel; mais quant aux actes et
Délibérations, il ne pourra donner sa voix que du consentement de son
compagnie, lequel signera lesdits actes & de libérations au nom du Roi.
Si l'acte de réception de chaque nouveau Chevalier sera inscrit sur
le registre & signé des Officiers & Chevaliers en plus grand nombre
que faire se pourra

Article 12 Le premier Dimanche du mois d'Avril, le Roi fera faire l'assemblée
générale de tous les Officiers et Chevaliers, en la salle du Jardin, à l'issue des
portes de la paroisse où est situé le Jardin de chaque Compagnie, pour prendre
jour pour tirer l'Oiseau, qui se doit tirer ordinairement le premier jour ou le
premier Dimanche du mois de Mai, à moins que la Compagnie ne juge à
propos de le différer, auquel cas il sera dressé actes des raisons et motifs du délai,
à son de nouveau indiqué à l'assemblée générale, afin de prendre jour pour le tirer;
ce qui se fera toutes les fois que la Compagnie différera de le tirer. Lors qu'on ira
tuer l'Oiseau, les Officiers et Chevaliers seront tenus de s'assembler en la salle
du Jardin, à l'heure qui leur sera indiquée, l'épée au côté, la Médaille à la
botte, et nul ne pourra se dispenser, dans cause légitime, qu'il exposera à la
Compagnie, d'accompagner le Prévost depuis le Jardin, et de marcher en bon ordre
jusqu'à l'endroit destiné pour tirer l'Oiseau, à peine de l'amende décernée sur
cela par chaque Compagnie. Aucune ne se mettra en marche que tous les
Officiers, entre les Officiers ou Chevaliers au sujet du jeu ou tirage de l'Oiseau,
ne soient terminés; et que ce soit ne sera admis à tirer qu'il soit entièrement
payé, entre les mains du Receveur de la Compagnie, avant qu'elle se mette en
marche, les amendes ou autres frais de Compagnie qu'il pourrait devoir.

Article 13 Le premier que chaque Officier & Chevalier fait au Roi en cette
occasion, appelé et devant le Joyau du Roi, sera de la somme d'ond
chaque Compagnie fournira par acte de délibération qui sera enregistré,
et ne pourra plus varier de là qu'il sera une fois fixé, et sera payé entre
les mains du Receveur de la Compagnie par tous les Officiers et
Chevaliers avant le départ de la Compagnie pour aller tirer l'Oiseau;
& aussitôt qu'il sera abattu, le Receveur mettra cette somme entre les
mains du nouveau Roi, avec les marques d'honneur que chaque
Compagnie aura

Article 14 L'Oiseau sera tiré dans l'ordre suivant. Le Roi tirera le premier, et après

changer, à peine de nullité des coups. A cet effet on disposera et on tirera
des billets avant que la Compagnie se mette en marche pour aller tirer
l'Oiseau: le Guesnier en disposera un roule, sur lequel il appellera Chaque
Chevalier, au premier coup seulement.

Article

15

Lorsque l'Oiseau sera abattu, la Compagnie se retirera dans le même
ordre qu'elle sera venue, Celle de Soissons, dans le chapitre de
l'Abbaye Royale de Saint-Nedard, où la Couronne d'argent, et autres
marques d'honneur seront mises en mains du nouveau Roi. Ensuite
se fera la nomination des Officiers, à la pluralité des voix et dans
l'usage ordinaire, en présence du seigneur Abbé ou, pour son absence,
le **R.P.** Prieur, son grand-Vicaire; et ceux qui auront été nommés
aux offices, seront obligés de les accepter. Les Chevaliers qui auront
été le Roi, auront néanmoins la liberté d'accepter ou de s'en dispenser;
après quoi la Compagnie retournera dans le même ordre en la
Salle du Jardin, sans qu'aucun Officiers ni Chevalier puisse
s'absenter, à peine de dix sols d'amende. Quant aux Compagnies
des autres villes Bourgs et villages, elles se retireront chacune
dans la Salle de leur Jardin, pour y faire la nomination ou
Confirmation des officiers, à la pluralité des voix suivant leurs
usages, qu'elles feront approuver des Supérieurs, sans qu'aucun
officier ni Chevalier puisse s'en absenter, à peine de l'amende
spécifiée pour cela par Chaque Compagnie.

Article

16

L'Oiseau sera fait de bois et de la forme en usage dans
Chaque Compagnie. Il sera posé sur deux pattes de bois,
avec défense absolue d'y mettre aucun fer ni taitou qui puisse
opérer préjudice à l'abat de l'Oiseau. Il ne suffira pas de
abattre les ailes ou la queue pour être Roi; il faut abattre
le corps entier en le frappant avec la flèche: celui qui
abattra l'Oiseau par le branlement de la perche sur laquelle
il est posé, qu'il aurait frappé, ne sera pas Roi, et il faudroit
remettre l'Oiseau, mais celui qui se jettera à bas, en le frappant à
la tête, ou au col, ou à l'aile ou à la queue, sera déclaré et
reconnu Roi de la Compagnie.

Il arrive qu'un Officier en Chevalier de la Compagnie, abatte
l'Ordre trois années de suite, il sera déclaré et reconnu pour Empereur
dans la Compagnie, et il aura pendant sa vie le premier pas et la première
voix en tout et partout, avant le Roi et les autres Officiers.

18 L'Officier ou Chevalier qui n'aura pas tiré à l'Oiseau, et qui se
présentera pour tirer au prix du Roi et autres, sera obligé de payer
sa part, tant de sa joyau ou présent, que des frais de l'Oiseau, sans
quoi il en sera exclu.

19 Le Roi présentera son prix à la Compagnie, le Dimanche suivant que
l'Oiseau aura été abattu. Les Officiers en Chefs et Subalternes présenteront
les leurs, chacun suivant leur rang, les Dimanches suivants et ne pourront s'en
dispenser. Les Chevaliers seront libres d'en présenter ou non, mais ils ne se-
ront que chacun dans le rang où ils seront, après avoir tiré au
Billet; et cependant ceux qui n'en présenteront point, ne tireront point au
prix des Officiers ni des autres Chevaliers. Les prix des uns et des autres
seront de la valeur en usage dans chaque Compagnie, ou seront fixés une fois
pour toutes. Les Cartes des prix des quatre Chefs seront ornées de quelque
peinture honnête, et celles des Subalternes et simples Chevaliers seront sans
peinture. Toutes les Cartes seront marquées au dessous de la lettre A; au dessous
de la lettre B; à la droite de la lettre C; et à la gauche de la lettre D.

20 Dans la Compagnie de Savoie, les quatre joyaux d'argent seront
portés en marque d'honneur, tant au prix du Roi, que des trois
Officiers en Chef, par les quatre Chevaliers qui auront fait les quatre
plus beaux coups, et dans cette Compagnie, comme dans toutes les
autres, les Officiers et Chevaliers auront à la boutonnière la médaille
de saint Sébastien, suivant le modèle, ce qui s'observera du moins toutes
les fois que chaque Chevalier s'assemblera pour quelque fête ou cérémonie.

21 Le prix du Roi en ceux des Officiers en Chef, seront tirés sur douze balles
de suite, pendant vingt quatre coups chacun; ceux des Officiers subalternes
et des Chevaliers, seront tirés sur dix balles, jusqu'au premier jour de
septembre, et ensuite ils ne seront tirés que sur huit balles.

22 Chaque prix sera composé du nombre des prix que chaque
Compagnie aura une fois réglés, qui seront gagnés à la maistrasse
broché qui sera de fer, et tous les coups seront rapportés d'un bout
à l'autre; Il n'y aura qu'un seul noir et cordon à chaque carte, qui

... sera en l'arche egal, et tous en commun, et de toute la largeur de la
Corte, à un pouce près de chaque côté laissé en dehors. Tous
prix seront gagnés en dedans la Courte, et non en dehors; Chaque
Chevalier n'en pourra gagner qu'un, et entre les coups égaux, le
Dessus gagnera le Dessous, le Dessous la Droite, et la Droite
la gauche.

Article 23 Il arrive qu'après un bon coup fait, un autre tire dans le même lieu
sans que l'on puisse remarquer aucune inégalité, le premier fait sera
préféré, ce qui s'observera dans toutes sortes de prix dans distinction.

Article 24 Celui qui fera un coup favorable, prendra l'échantillon en main
la broche au pied de la flèche, faisant toujours poser l'échantillon
de toutes parts contre la carte. Les échantillons seront levés par
deux Chevaliers non intéressés, qui garderont moitié de chaque
échantillon fendus en deux, et donneront l'autre à celui qui
fait les coups, pour être rejoints ensemble, et représentés à la fin
des prix, s'il en est besoin.

Article 25 Aucun Officier ni Chevalier ne tirera aucun prix, ni même un
partie, qu'il n'ait arc et flèches, encornés ou ferés par les bouts
moins qu'il n'ait obtenu la permission du Roi et du Capitaine
ou de deux Officiers, sinon les coups seront nuls.

Article 26 Aucun Officier ni Chevalier ne pourra tirer qu'il n'ait la tête
ouverte d'un chapeau ou bonnet, ni en chemise ou tour à
déboutonné, à peine de nullité des coups.

Article 27 Aucun Officier ni Chevalier ne tirera qu'il ne dise à chaque coup
avant le départ de sa flèche le mot de Garce, d'une voix
intelligible, sans de quoi son coup sera nul, et sera responsable
de tout ce qui pourrait s'ensuivre s'il blestait quelqu'un.

Article 28 Aucun Officier ni Chevalier ne passera le pas marqué pour
tirer, à peine de perdre son coup. Tous les coups dont les
flèches toucheront les gardes-buttes, arbres, charpentes
en terre, avant que d'arriver au bar, quand ni en par force
de quelque frotement, elles traient à la broche, telles qu'elles
peussent arriver, seront déclarés nuls.

Article 29 Tous Officiers ou Chevaliers etans en tour pour tirer, d'un lieu
la corde ou la flèche viennent à casser, ou d'un la flèche

à casser par une fausse décoche, son coup est réputé tiré.

Article 30 Aucun ne tirera avec l'arc de son Confrère sans permission Des Officiers & tous seront obligés de marquer leurs flèches pour les reconnaître. Si quelqu'un tire avec celles de son Confrère, son coup sera déclaré nul.

Article 31 Aucun Officier ni Chevalier ne transportera les flèches qui auront été tirées dedans ou proche les cartes tant en prix qu'en parties, et ceux qui les leveront de terre, les transporteront dans les extrémités des buttes, et les placeront de manière qu'elles ne puissent être endommagées par les tireurs, à peine d'amende et de payer les dites flèches.

Article 32 Nul ne tirera avec son Confrère partie ni désir, dans le temps que l'on tirera les prix, à peine de nullité de dites parties et désir et de deux sols d'amende pour chaque contrevenant.

Article 33 Défenses sont faites à tous Officiers Chevaliers et autres de jouer à tel jeu que ce soit, dans la salle et jardin, les jours de Noël, Sague, quinquante, Assomption, Coussaint, & la nuit de la barvisse sur laquelle les dits jardins et salle se trouveront situés; De même que pendant la messe paroissiale, sermons, Vêpres de paroisse de tous les Dimanches et fêtes de l'année, & généralement pendant tous offices Divins & sabbats du saint-sacrement qui se célèbrent dans l' dite paroisse, à peine d'amende considérable, que chaque Compagnie paiera une fois pour toutes.

Article 34 L'homme sans distinction ne restera au jardin, après dix heures du jour en été, et huit heures en hiver à peine d'amende.

Article 35 Celui qui jurerà le saint, non de Dieu, pour la première fois paiera cent sols d'amende; la seconde fois trois livres, et la troisième fois sera chassé du jeu sans y pouvoir jamais rentrer.

Article 36 Défenses à tous Officiers, Chevaliers et autres personnes étant au jardin, de proposer aucune injure, paroles et chansons deshonnetes, ni en quival, aucun jurément de quelque espèce que ce soit, à peine d'amende considérable.

Article 37 Il n'y sera fait aucun bruit par les Officiers ni Chevaliers sous les buttes, lorsque l'on tirera les prix ou parties, et le tireur ne sera point interrompu. Tous seront obligés de garder le silence qui leur sera imposé, à peine

C

Jusqu'à ce que la Compagnie ait tiré l'Oiseau et qu'elle ait
reconnu un Roi. A l'égard des Officiers en Chef, la Compagnie,
après leur mort, en fera une nouvelle nomination dans l'ordre prescrite
par l'article quinzième & sans qu'il soit besoin d'attendre le jour
de l'Oiseau.

Article 16 Le Dimanche ou fête qui précédera de trois jours au moins la
fête de Saint Sébastien, il y aura dans la salle du jardin de chaque
Compagnie, avant ou après les Vêpres de la paroisse une assemblée
générale de tous les Officiers et Chevaliers convoquée à l'ordinaire,
à laquelle tous sans exception, seront obligés de se trouver à
peine de deux sols six deniers d'amende, s'il n'y a cause
légitime qu'il faudra porter ou faire porter à la Compagnie,
pour délibérer tous ensemble sur l'ordre que l'on tiendra pour
l'accomplissement de la fête de ce saint Patron, en ce qui regarde la Compagnie
seulement.

Article 17 A l'occasion de cette fête ni d'aucune autre, ou de quelque cérémonie
qui se fera, on ne prendra jamais sur les fonds et revenus de la
Compagnie les dépenses pour les repas ou collations que les Chevaliers
font ensemble par forme de récréation, mais tout se fera à
frais communs, chacun payant sa quote-part de ses propres deniers.
Il est aussi défendu aux Rois, Capitaines, Officiers et Chevaliers
de donner aucun repas ni collation à leur réception; mais dans ces
occasions, si la Compagnie veut se récréer, ce sera aussi à frais communs.

Article 18 Dans les lieux où il y a une Compagnie du jeu de larc et une confrérie
de Saint Sébastien, le Receveur de la Compagnie ne pourra être en
même temps de la Confrérie. Celui de la Compagnie sera élu par les
seuls Chevaliers, de la manière qu'il est prescrite article quinzième
ou bien que celui de la Confrérie se sera par les confrères Chevaliers
ou simples pris alternativement du nombre des Chevaliers et des simples
Confrères. Il ne sera que pour un an, et aura avec lui un Contrôleur
élu de la même manière, qui sera Receveur l'année suivante. Il
tiendra registre de tout ce qu'il recevra, lequel restera entre les
mains du Contrôleur. Il rendra ses comptes tous les ans, en présence
des confrères de l'une et l'autre Classe, qui s'assembleront pour
cela au lieu convenable, soit que la salle du jardin en soit le lieu.

faire quelque dépense sur la Compagnie, au dessus de la somme de dix livres, il prendra l'avis par écrit des Chefs et plus notables Confédérés. Les deniers de la Compagnie ne seront jamais employés à aucun autre usage que pour le service et le culte Divin, la décoration et festivation de la Chapelle de Saint Sébastien.

Article 49 Les Compagnies étant mandées à quelque priée général ou provincial les Vois et Capitaines seront assembler leurs Compagnies respectives, et leur communiqueront les Mandats pour s'en libérer à la pluralité des voix, si on via ou non, et faire réponse à la Compagnie qui aura fait l'invitation. Lorsqu'une Compagnie aura décidé d'y aller, aucun des Officiers et Chevaliers qui la composent, ne pourra s'en dispenser; et ceux qui n'iront pas, même pour cause légitime, paieront, par forme de contribution, pour aider aux frais de la Compagnie, telle somme que chaque Compagnie Metaera une fois pour toujours. On nommera dans la même assemblée des Députés, qui ne excéderont pas le nombre de trois, Compris le Capitaine qui est Député ne quelque nombre que soit la Compagnie. Celle qui n'aura que Dix Cinq ne pourra avoir que deux Députés; et celle qui n'aura que quatre, n'en aura qu'un.

Article 50 Chaque Compagnie allant à ces priés, portera son Registre pour lever toutes difficultés qui pourraient être formées. Ce Registre sera cacheté et déposé au Greffe du lieu en y arrivant, et sera rendu dans le même état le jour fini. La Compagnie qui n'observera point le précédent Article, ne sera point admise à Viner.

Article 51 Aucune Compagnie, de quelque lieu que ce soit, ne pourra demander, et encore moins recevoir le Bouquet d'un priée, soit général ou provincial, qu'elle n'ait auparavant obtenu les permissions nécessaires par écrit, des Gouverneurs, Magistrats et Seigneurs des lieux, ou autres personnes ayant droit de le permettre, et aucune Compagnie ne donnera le Bouquet qu'elle n'ait vu les dites permissions en bonne forme, et dûment enregistrées au Greffe de la Compagnie.

Article 52 Les Compagnies qui rendront des priés Généraux ou Provinciaux

auront soin d'envoyer les mandats un mois au moins avant l'ouverture
du puce, et de y marquer toutes les conditions et usages ordinaires,
sous lesquelles les compagnies mandées y doivent assister et y tirer,
et elles indiqueront aussi les portes et les entrées par lesquelles
on les recevra

article 53 Toutes les Compagnies qui assisteront, y es puce y arriveront en bon
ordre, Enseigne déployée, Tambour battant, avec arcs et flèches,
suivant les Statuts, et sans armes à feu.

article 54 On tiendra au Billet le rang et le pas que chaque Compagnie aura à la
Parade, au Ciroage et à l'offrande, indépendamment de toutes prétentions
& privilèges du contraire. A cet effet et avant tout autre action, tous les
Députés s'assembleront dans une maison d'où on sera convenu pour
y nommer un Président & quatre Conseillers qui, outre cela, jugeront &
décideront aussi avec eux de tous les faits & différends qui y pourraient
arriver pendant le cours & au sujet du puce.

article 55 Le Greffier de la Compagnie qui rendra le puce, sera la fonction de
Greffier du puce général, excepté lorsqu'il faudra marquer et garder
les échantillons des coups faits par les Chevaliers de la Compagnie
le Conseil en nommera un pour cette fonction.

articles 56 Personne ne pourra tirer au puce, qu'il n'ait été reçu Chevalier dans
les formes, avant le départ de la Compagnie du lieu de leur demeure,
à peine de nullité des coups qu'il ferait.

article 57 Les Compagnies ou Brigades seront obligées de se rendre au lieu
prétes à tirer selon leur rang, à peine contre les absentes d'être
remises à tirer les dernières.

article 58 Si quelques Compagnies arrivent, après que les billets auront été tirés,
elle marchera la dernière à la parade et à l'offrande; elle tirera aussi
après les autres, et cependant avant celles qui auraient laissé passer
leur rang dans le cours du tirage.

article 59 Si pendant la durée du puce, l'arc ou la flèche de quelque Chevalier se
casse, il lui sera libre de se servir de l'arc ou flèches de son
Chevaliers de la Compagnie pour achever ses balles.

article 60 Celui qui aura fait un coup à prendre échantillon, restera sans passer
le pas, à peine de le perdre, jusqu'à ce que l'échantillon soit fait.

D'un Echantillon, qui se fera en présence des Députés, seront obligés de se retirer, et ne pourront être présents au jugement de leurs coups, à peine de se perdre.

Article 62 On ne pourra commencer à tirer qu'au soleil levant, et on finira au soleil couchant. Les cartes seront toujours tirées en présence des Députés.

Article 63 Il est absolument défendu de boire & manger dans le jeu, en quelque temps et heure que ce soit, tant que dureront ces prix, à peine d'amende qui sera décrétée par le Conseil.

Article 64 Pendant que l'on tirera ces prix, il y aura au moins deux huispiers du jeu, pour faire ranger les assistants, en sorte que personne ne soit exposé à être blessé.

Article 65 Les vœux et pantons seront fidèlement distribués à ceux qui les auront gagnés.

Article 66 Comme il n'y a qu'un vœu général dans le Royaume, qui se rend par permission du Roi, et que l'on n'y appelle que les jeux des villes, les Députés qui donnent ordinairement le Bouquet dans le Conseil à la pluralité des voix, observeront de ne le point donner deux fois de suite dans une même généralité.

Article 67 Les Députés des prix provinciaux des villes, suivront les mêmes statuts dans leurs vœux, et observeront de ne donner le Bouquet qu'aux villes de leur généralité.

Article 68 Les jeux des villes et des Bourgs n'ont point aux prix provinciaux des villages. On pourra en rendre un tous les ans, pourvu qu'il n'y en ait qu'un seul dans chaque jardin. Le Bouquet de ces sortes de prix sera donné à la volonté de la Compagnie qui le rendra, et cependant de concert avec les Députés. Si on y admet quelques Compagnies d'une autre élection, elles n'y auront ni voix, ni Députés ni entrée dans les assemblées, et ne pourront demander ni recevoir le bouquet, mais seulement les prix qu'elles auraient gagnés.

Article 69 En quelques lieux que les Compagnies de N^{re} Dame soient assemblées pour le jeu, elles observeront les précédents statuts, avec la

Article

70

8
même exactitude, et sous les mêmes peines que si elles étoient
Chapelles dans leur Jardin.
Sous les Officiers du ballesmes et Chevaliers de Chaque Compagnie,
seront obligés de prêter la main aux Officiers en Chef, tant pour l'exécution
des précédents Statuts et des usages approuvés et enregistrés au Greffe de leurs
Compagnies, que pour les Jugemens qui interviendront contre ceux de leurs
Confrères qui voudraient faire les mutins et les revoltés, en quelque circonstance
et conjoncture que ce puisse être; et cela en conséquence du serment qu'ils
ont prêté à leur réception, sous peine contre chaque contrevenant, de dix
dols d'amende pour la première fois; de vingt dols pour la seconde, et
d'être retranché de la Compagnie à la troisième fois.

Henri Charles Arnault de

Comptroller

Conseiller d'Etat ordinaire, Commandeur Chancelier
des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint
Medard les Doissons et en cette qualité Grand-Maître

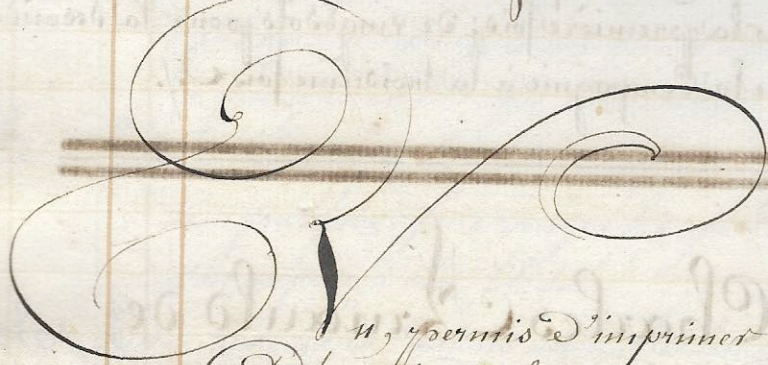
et Juge souverain du Noble Jeu de l'Arc et des Confrères de
Saint **Sebastien**: Après avoir lu et examiné les
Statuts et Règlementz ci-dessus en soixante dix Articles,

Nous n'y avons rien trouvé qui ne soit conforme aux bonnes mœurs Règlementz
et Loix du Royaume. C'est pourquoi nous enjoignons et ordonnons à tous
Archerz ou Chevaliers ou leurs Officiers composant les différentes
Compagnies du Jeu de l'Arc, de s'y conformer, et de les observer en tout, sous
les peines portées par lesdits Statuts; et à cet effet cassons et annullons tous
autres qui auraient paru ci-devant, quoiqu'avec notre Approbation réelle
ou supposée.

Henri Charles Arnauld de Pomponne

Plus bas
Par M^{onsieur} Triballe

et de l'écrit de couleur.



à Doissous, ce Brete
D'écrit mil sept cent trente Brete

Signé, Hebert.

Délibération Des Officiers et Chevaliers Du Noble Jeu
De l'Arc de Bethisy saint Pierre.

10 Janvier 1841.

L'An mil huit cent quarante et un, le dix Janvier à l'issue des Fespres;
Nous Officiers & Chevaliers Du Noble Jeu de l'Arc de Bethisy saint Pierre,
assemblés en la salle du Jardin, conformément à l'article quatre Des Statuts et
Règlement Du Jeu, pour Délibérer 1^o sur l'Établissement d'un nouveau Registre
de la Compagnie 2^o sur la transcription Des actes de Réception et prestation
de serment Des Officiers et Chevaliers, 3^o Et sur la formation Des nouveaux actes
de réception et prestation de serment aux Chevaliers à élire.

Après avoir entendu l'assentiment de toute la Compagnie, sur l'urgence
D'établir un nouveau Registre.

Attendu que l'ancien Registre déposé au Greffe de la Compagnie est au complet,
qu'il ne peut plus être d'aucune utilité.

Délibérons d'une voix unanime que le Nouveau Registre coté et paraphé
par N. l'adjoint au Maire de notre commune et revêtu du sceau de la Maire,
sur lequel Registre autorisé, sont déjà inscrits les soixante Dix articles Des
Statuts; servira à la transcription pour l'avenir, Des Actes de Réception &
et prestation de serment Des Officiers et Chevaliers Du Jeu de l'Arc; et
Des Actes entiers de Réception et prestation de serment Des Chevaliers à élire,
Des Délibérations et tous autres actes, comptes ou écrits, concernant le noble
Jeu, en remplacement de l'ancien Registre Complet.

Délibéré en séance, les, jour mois et An que dessus.

Cherac

Michel Jambut Capitaine

+ Luc Adrien Greffier

Le Portier



Chevalerie de l'Arc de Bethisy saint Pierre

Transcription pour l'avenir des Actes de Réception et prestation de serment
Des Anciens Chevaliers, laquelle transcription des actes est de valeur et peut
remplacer les anciens Actes, puisqu'ils sont autorisés par suite d'une
Délibération en forme datée du dix Janvier mil huit cent quarante et un

Les 8 mo^s trois Penommes au present Calseau sont lors Admis confiere de Saint Sebastian par acte du cinq Mai 1839.

1 ^o	9 Mai 1830	Michel Wamice Jambu	Capitaine	20 Janvier 1836
2	20 Janvier 1836	Caron J ^o b ^{te} (dit Surole)	Lieutenant	20 Janvier 1836
3	20 Janvier 1814	Bergeron Dominique	Endeique	prete de...
4	20 Janvier 1836	Cardot Jean Etienne	Procureur	le jour qu'il...
5	20 Janvier 1814	Segros Francois (dit Bergeron)	Sergent mil	l'exception
6	20 Janvier 1814	Lavoisier Denis Francois	Deputé	Capitaine
7	1 ^o Mai 1822	Choron Jean B ^{te} de mission	Deputé	procureur
8	7 Mai 1837	Choron Etienne florentin	Creedonier	recepte
9	20 Janvier 1814	Lue Adrien	Greffier	Demidonnair
10	20 Janvier 1816	Sarrisier Jean		
11	8 Mai 1825	Caron Alexandre (dit Surole)		
12	20 Janvier 1816	Bergeron Victor	raye de la compagnie	
13	9 Mai 1830	Floyard Charles	Cambour	
14	20 Janvier 1835	Choron Pierre	raye de la Compagnie	
15	20 Janvier 1835	Choron Denis Victor		
16	20 Janvier 1836	Caron Francois	raye de la Compagnie	
17	20 Janvier 1836	Mignon Antoine		
18	8 Mai 1836	Caron J ^o b ^{te} nicolas Daniel		
19	8 Mai 1836	Choron pierre		
20	7 Mai 1837	Choron Jyr		
21	7 Mai 1837	Beaudequin ardenne		
22	8 Mai 1836	Choron Denis Desmaretz		
23	8 Mai 1836	Caron pierre Nicolas		
24		Leclerc Francois philippe J ^o b ^{te}		20 Janvier 1841

Approuve le contenu de la liste ci-dessus par nous Officiers et Chevaliers
 du noble Jeu de l'arc de Bellisoy saint Pierre conforme à la verité.
 A Bellisoy le 12 Janvier 1841.

Voies quatre mots nuls

Michel Jambu Capitaine
 Lue Adrien Greffier + Choron

+

En Vint huit jours, quarante et un le quinze Janvier s'est présentée
 devant Monsieur Louis Dominique **Wollier** curé de notre
 paroisse lequel désirant être reçu Chevalier du noble jeu de l'Arc
 et entrer dans la Confrérie de Saint Sébastien, étant exact à fréquenter
 le Noble jeu depuis plus d'un An; L'avons reçu Chevalier du
 jeu de l'Arc et Confrère de Saint Sébastien, et en cette qualité, après
 avoir payé entre nos mains le droit suivant les Statuts a prêté le
 serment exigé par le règlement.

Michel jambut capitaine

Luc adrien Gressier

Le même jour s'est présentée M. Louis Nicolas **Lefort** Instituteur
 à Bithroy, lequel désirant être reçu Chevalier du noble jeu de l'Arc
 et entrer dans la Confrérie de Saint Sébastien, étant exact à fréquenter
 le Noble jeu depuis deux ans; L'avons reçu Chevalier du jeu de
 l'Arc et Confrère de Saint Sébastien, et en cette qualité, après
 avoir prêté entre nos mains le serment exigé par le règlement, a
 payé le droit suivant les Statuts.

Michel jambut capitaine

Luc adrien Gressier

Le même jour s'est présentée devant nous **Chienne Robin** Charvrier
 de cette Commune, lequel désirant être reçu Chevalier du Noble jeu
 de l'Arc et entrer dans la Confrérie de Saint Sébastien, étant exact
 à fréquenter le Noble jeu depuis plus de six mois Etant de bonnes
 vie et mœurs, l'avons reçu Chevalier du jeu de l'Arc et Confrère de
 Saint Sébastien, et en cette qualité après avoir prêté en nos mains le
 serment exigé par le règlement, a payé le droit suivant les Statuts.

Michel jambut capitaine

Luc adrien Gressier

Le même jour s'est présentée devant nous Louis Antoine **Boyard**
 Cultivateur de cette Commune, lequel désirant être reçu Chevalier du
 Noble jeu de l'Arc, et admis dans la Confrérie de Saint Sébastien;
 étant de bonnes vie et mœurs et exact à fréquenter le Noble jeu
 depuis six mois, l'avons reçu Chevalier du jeu de l'Arc et admis
 dans la Confrérie de Saint Sébastien; et en cette qualité a prêté serment
 et payé le droit suivant les Statuts.

11

des Statuts; Par l'ordre du Roi et du Capitaine de la Compagnie,
 pour procéder au tirage dudit Viscau et à l'élection d'un nouveau
 Roi; Apres avoir placé l'Viscau à la hauteur exigée par le
 Règlement, il fut par suite abattu à la cinquième balte par le
 sieur Jean Etienne Cadot qui fut aussitôt proclamé et élu Roi, et salué
 en cette noble qualité par tous les Officiers et Chevaliers.

De tout ce qui précède nous avons approuvé et signé ledit procès verbal,
 les jours Mois et An que dessus.

x *Choron*
 Report Michel jambu capitaine
 Luc Adrien Gressier

victor Choron
 Plojard Tambour
 Choron Pierre

Le An Mil huit cent quarante et un, le Dimanche dix Juiuz, jour et fête
 de la très sainte Trinité, Nous Officiers et Chevaliers du noble Jeu de l'Arc de
 Bethisy saint Pierre, sommes transportés, Cambour battans, enseigne déployée
 pour assister à la cérémonie religieuse et confraternelle qui a eu lieu dans la
 ville de Crépy en Valois. concernant le prix Général, et le doy du Bouquet
 Provincial; après avoir entendu la sainte Messe avec toute la piété Chrétienne
 et être sortis en ordre pour nous rendre dans la salle du jardin de leur Jeu de la
 respectif; Les Officiers et Chevaliers de la dite ville nous ont présenté le Bouquet
 Provincial d'une manière digne de leur noblesse; lequel fut accepté par nous
 d'une voix unanime, aux conditions expliquées ci-après, et en nous conformant à
 l'article 11 des Statuts; Apres lequel doy, leur avons présenté l'autorisation de
 la Mairie de Bethisy notre Commune, dont extrait suit, laquelle, nous avons adoptée
 et reconnue valable.

À Crépy les jours Mois et An que dessus.
 Michel jambu Capitaine
 victor Choron Pierre choron
 Plojard

Le 18^e Août huit cent quarante et un, le Dimanche onze
juillet, Nous soussignés Officiers et Chevaliers Des nobles Jeux
De l'Arc de Crépy en Valois et De Belthisy Saint Pierre, arrondissement
De Senlis Département De l'Oise; Avons fait entre nous les conventions
suivantes 1^o Conformément à l'acte d'acceptation spécifié ci-contre
Constatant la représentation Du Bouquet Provincial faite par nous
Chevaliers De Crépy aux Chevaliers Dudit Belthisy, 2^o Que le
Dimanche onze juillet même jour à dix heures et demie du matin,
nous nous sommes présentés audit Belthisy, tambour battant, enseigne
Déployée, conformément aux articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 Des Statuts
et Règlement du jeu De l'Arc; Etant sous le portait De l'Eglise
Paroissiale Dudit Belthisy, leur avons présentée civilement ledit
Bouquet, qui fut accepté par eux Chevaliers; Après cette acceptation,
nous nous sommes entrés dans l'Eglise pour entendre la sainte Messe;
3^o Après la célébration Du saint Office et Des Cérémonies religieuses
nous nous sommes réunis dans la salle de leur jeu De l'Arc, pour
traiter Des conditions Dudit bouquet et De la reddition Du prix,
à son la teneur Suid. /

1^o Que les Officiers et Chevaliers De Belthisy ne pourront éloigner
le bouquet que nous leur avons donné au jour d'hui que de seize
Kilomètres environnant leur Communime selon la demande qui
leur sera faite pour l'acceptation. 2^o Que les Officiers et Chevaliers
Dudit Belthisy, présenteront dans leur jeu De l'Arc les prix de
leur bouquet, et les rendront Du vingt Mai au vingt Juin en l'année
mil huit cent quarante trois. /

De tout ce qui précède, nous avons signé le procès verbal
d'acceptation, les jours mois et an que Desous e. /

Michel Jambaut Capitaine

Victor Charon Roussel Trésorier

Crucy
Lajoin
Lagachy
Moyard
Crislet
Pierre Muroon

Et le dit jour onze juillet 1841 desprésenté devant nous M. Leclerc François menager à
Belthisy de Senlis, lequel désirant être reçu Chevalier du noble jeu de l'arc et entrer dans la Confrérie
nous avons reçu de lui la somme de 10 francs et nous avons reçu de lui le bouquet de l'arc et nous avons reçu de lui

Le 17^e Août huit cent quarante et un, le Dimanche onze
 Juillet, Nous Soussignés Officiers et Chevaliers Des nobles Jeux
 De l'Arc de Crépy en Valois et de Betthisy Saint Pierre, Arrondissement
 De Senlis Département De l'Oise; Avons fait entre nous les Conventions
 suivantes 1^o Conformément à l'acte D'acceptation spécifié ci-contre
 constatant la représentation Du Bouquet Provincial faite par nous
 Chevaliers De Crépy aux Chevaliers Dudit Betthisy, 2^o Que le
 Dimanche Onze juillet même jour à Dix heures et Demie Du matin,
 nous nous sommes présentés audit Betthisy, tambours battant, enseigne
 Déployée, conformément aux articles 149, 150, 151, 152, 153 et 154 Des Statuts
 et Règlement du jeu De l'Arc; Etant sous le portait De l'Eglise
 Paroissiale Dudit Betthisy, leur avons présentée civilement ledit
 Bouquet, qui fut accepté par eux Chevaliers; Après cette acceptation,
 sommes tous entrés dans l'Eglise pour entendre la sainte Messe;
 3^o Après la célébration Du saint Office et Des Cérémonies religieuses
 nous nous sommes réunis dans la salle De leur jeu De l'Arc, pour
 traiter Des conditions Dudit bouquet et De la reddition Du prix,
 dont la teneur suit.

1^o Que les Officiers et Chevaliers De Betthisy ne pourront s'écarter
 le bouquet que nous leur avons donné aujourd'hui que de deux
 Kilomètres environnant leur Communune selon la demande qui
 leur sera faite pour l'acceptation. 2^o Que les Officiers et Chevaliers
 Dudit Betthisy, présenteront dans leur jeu De l'Arc les prix de
 leur bouquet, et les rendront Du vingt Mai au vingt Juin en l'année
 mil huit cent quarante trois.

De tout ce qui précède, nous avons signé le procès verbal
 D'acceptation, les jours mois et an que De sus a. s.

Michel Jambaut Capitaine
 vicet Choron Houssel Trésorier

Charles Jambaut
 Charles Jambaut
 Charles Jambaut
 Pierre Choron

Et le dit jour Onze juillet 1841 desprésenté devant nous M. Leclerc François, menager à
 Betthisy St Pierre, lequel désirant être reçu Chevalier du noble jeu de l'arc et entré dans la Confrérie
 de St. debastien étant de bonne vie et mœurs et capable à fréquenter notre jeu depuis un an, l'avons reçu en
 cette qualité, ayant vu le document et payé le droit usuel; lequel a déclaré ne s'avoir signer.

12

L'An Mil huit cent quarante et un, le seize Juillet s'est
présenté devant nous Monsieur Pierre Pagede Choron ouvrier
Tapetier Domicilié à Bellisy Saint Pierre, lequel désirant être
reçu Chevalier du noble jeu de l'Arc, et entrer dans la Confrérie
de Saint Sébastien, étant exact à fréquenter le noble jeu depuis
plus de six mois, nous l'avons reçu Chevalier du dit jeu et Confrérie de
Saint Sébastien, après avoir prêté le serment exigé par les
Statuts, a payé le droit exigé par le règlement, et a déclaré ne
savoir signer de cet interpellé. =

Lefort
Michel Jambus Capitaine

L'An Mil huit cent quarante et un, le vingt et huit Juillet Nous
Officiers et Chevaliers du Noble jeu de l'Arc de Bellisy Saint Pierre,
assemblés; conformément à l'article sept des Statuts et Règlements
du dit jeu, à l'effet de Nommer un Procureur Digne par sa sagesse
de maintenir l'ordre la paix et l'union et faire des rapports à la compagnie
d'une manière paisible et sans licence; Après avoir univocement réfléchi
sur l'objet dont s'agit; tous d'une voix unanime, nous avons aux
fonctions de Procureur Sieur Jean Etienne Cadot qui à l'instant a
prêté serment entre les mains des Chefs de se conformer aux articles
sept et huit des Statuts et Règlements, et séance tenante avons signé
le présent acte les jour mois et An que dessus. =

Lefort
Procureur

Jambus Capitaine
Victor Choron

L'An mil huit cent quarante deux, le jeudi vingtième jour
du mois de Janvier, jour de Fête de Saint Sébastien, Nous
Officiers et Chevaliers du noble jeu de l'Arc de Bellisy Saint
Pierre, avons assisté à la Messe de la Confrérie qui a été annoncée
par Monsieur le Curé, le Dimanche précédent à nous nous y
sommes rendus au nombre de vingt. En foi de quoi nous avons fait et

redige le present proces verbal, le jour sus dit et au q^e dessus et avec signi

Lefort
Michel Jambin capitaine

L'an mil huit cent quarante deux, Le premier Dimanche du mois de Mai: nous officiers et Chevaliers du noble Jeu de l'Arc de Bethmy S^t Pierre, assemblez pour le tirage de l'oiseau, conformément à l'article 14 et autres des Statuts par l'ordre du Roi et du Capitaine de la Compagnie, pour proceder au tirage d'edit Oiseau, et a l'election d'un nouveau Roi, et apres avoir place l'oiseau a la hauteur exigee par le Reglement et n'ayant pas été abattu, nous avons ajourné le tirage a demain Lundi, heure ordinaire.

Donc nous avons fait et redige le present proces verbal que nous avons signé avec le gaffier

Lefort
Jambin capitaine

Le ledit Jour Lundi Mai, nous officiers et Chevaliers du noble Jeu d'Arc susdit étants tous réunis pour la continuation du tirage de l'oiseau comme il est dit ci dessus, et a l'election d'un nouveau Roi, apres avoir place l'oiseau a la hauteur exigee par le Reglement, il fut par suite abattu à la 18^{eme} halte par le S^t Caroy pierre Nicolas, qui fut aussitot proclamé et élu Roi, et salué en cette noble qualité par tous les officiers et Chevaliers.

Donc nous avons fait et redige le present proces verbal que nous avons signé avec le gaffier.


Lefort
Jambin capitaine

L'an mil huit cent quarante trois, Le vingt trois Janvier, Dix heures du matin, En vertu de l'indiction faite au p^{re}miere de la Nomie de la fête de S^t Sebastien, ce jour, nous officiers et Chevaliers du noble Jeu de l'Arc de Bethmy

13

Lors nous assisté ala Mass de la Confrérie qui avoit
été annoncée par Monsieur Le Curé, le jour d'hier, ou tous les
Chevaliers se sont réunis

En foi de quoi le présent procès verbal a été fait
redigé et signé

 Mi joubert c

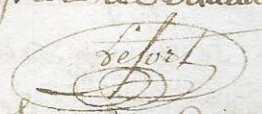
L'an Mil huit Cent quarante Trois, Le Sept Mai.

Nous Officiers et Chevaliers du Noble Jeu de S'arc, de Dethriy
S^r Pierre, Etant tous réunis au lieu ordinaire de nos réunions, &c,
membre à observé que depuis plusieurs années notre Société étoit privée
d'un Greffier, par l'abandon que le S^r Adrien Luc qui en avoit exercé
depuis très longtemps la fonction ainsi que celle de Chevalier, avoit quitté
la Compagnie

Considérant qu'il est urgent que cette fonction soit remplie le plus
possible, Vu que nous sommes sur le point de rendre un Bonquet
Provincial, ainsi que nous en avons été prévenu lors de l'acceptation
de celui que Messieurs les Officiers et Chevaliers de Crépy nous ont fait

Considérant que cette fonction ne peut être remplie que par quelqu'un
qui soit apte à l'exercer, avons été unanimement d'avis qu'elle ne peut
être mieux remplie que par Monsieur Louis Nicolas Lefort l'un de
nos Confrères, qui depuis plus de quatre ans à toujours fréquenté
notre compagnie, en y a été reçu Chevalier, le quinze Janvier, Mil huit
Cent quarante un, et que nous nommons par cette présente délibération

En au même instant mondit S^r Lefort ayant déclaré accepter
ladite fonction de Greffier, il a prêté le Serment de bien et fidèlement
la remplir et a signé


De laquelle acceptation nous lui avons donné acte, et du tout
nous avons fait et redigé le présent procès verbal et avons signé

 joubert c

L'an Mil huit cent quarante trois, Le Sept Mai
Nous officiers et Chevaliers du noble Jeu d'Arc des Demeurs
S^t. Pierre, assemblé pour le tirage de l'Oiseau conformément à l'article
14. des Statuts, par l'ordre du Roi et du Capitaine de la Compagnie
pour procéder au tirage dudit Oiseau et à l'élection d'un nouveau
Roi.

Après avoir placé l'Oiseau à la hauteur exigée par les
Règlements, il fut par suite abattu à la dernière balte par
le Sieur Leclerc François qui fut aussitôt proclamé Roi, et
en cette qualité, Salué par tous les officiers et Chevaliers de
la Compagnie

De tout quoi nous avons fait et rédigé le présent procès
verbal les jour mois et an ci dessus et avons Signé

Lefort ^{Greffier} M Jantot C

L'an Mil huit cent quarante trois, le huit Mai

Nous officiers et Chevaliers du noble Jeu d'Arc, des Demeurs S^t. Pierre
Vu le procès verbal dressé le vingt huit Mil huit cent quarante un
lors de la réception du Bouquet Provincial qui nous a été donné par
Messieurs Les officiers et Chevaliers du noble Jeu d'Arc de la ville et Canton
de Crépy en valois, arrondissement de Senlis, Département de l'Oise, le
Dimanche Six Juin même année, Vu qu'il a été convenu et arrêté lors
de cette réception, qu'un même Bouquet Provincial Serait rendu cette
année dans notre Jeu, dans l'intervalle du Dingt Mai au Dingt Juin;
Nous avons en conséquence arrêté et arrêté, qu'un programme
Serait rédigé pour être envoyé à nos Confrères les officiers et Chevaliers
qui se trouvent dans la distance de Treize Kilomètres environnant
cette Commune, et selon la demande qui nous en Serait faite, et avons
en outre fixé jour au Samedi de la Pentecôte Cinq Juin prochain

En conséquence nous avons rédigé ledit programme, lequel sera par nous
présenté à Monsieur Lemaire, ^{maire} de cette Commune, pour être par lui
vu vérifié et permis d'imprimer

Lefort ^{Greffier} M Jantot C